

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} M. d. C. B. le 2 octobre 2001 et régularisée le 11 janvier 2002, la réponse de l'Organisation du 2 avril, la réplique de la requérante du 8 juillet et la duplique de l'OMC du 17 septembre 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante espagnole et suisse née en 1947, est entrée au service de l'Organisation en 1971. De 1986 à 1992, elle a assumé les fonctions de chef de l'unité espagnole de traitement de textes. Elle avait le grade G.6.

Par mémorandum adressé, le 20 janvier 1992, au directeur de la division à laquelle appartenait son unité, la requérante demanda une promotion au grade G.7 qui correspondait au grade des chefs d'unité de traitement de textes dans le système commun des Nations Unies. En mars 1992, par suite de la réorganisation de l'unité espagnole de traitement de textes, la requérante fut affectée au poste de «contrôleur de qualité». En octobre de la même année, elle fut mutée à la Section des systèmes documentaires, sans que ses fonctions ne soient précisées. Par mémorandum du 20 septembre 1994, la requérante se plaignit de sa situation auprès du Directeur général mais ne reçut pas de réponse. En 1995, à son retour d'un détachement au sein de l'Organisation des Nations Unies pour participer à une opération de maintien de la paix, la requérante se vit confier, aux dires mêmes de l'OMC, un «travail répétitif et peu satisfaisant». En mai 1997, elle fut mutée au poste d'assistante au contrôle des documents. Le 10 juin 1998, dans des observations adressées au directeur de la Division du personnel et relatives à son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 1997, elle se plaignit du fait que sa carrière était «bloquée» depuis 1985. Elle ne reçut aucune réponse. Par lettre du 3 novembre 1999, la requérante s'adressa de nouveau au Directeur général pour se plaindre de sa situation. Le 17 novembre 1999, le directeur du personnel accusa réception de sa lettre. Le 17 mars 2000, dans des observations relatives à son rapport d'évaluation pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1999, la requérante réitéra sa plainte et rappela à l'administration qu'elle n'avait toujours pas reçu de réponse de la part du Directeur général. Par mémorandum du 12 avril 2000, le Directeur général adjoint responsable pour les affaires de personnel lui répondit au nom du Directeur général. Tout en affirmant comprendre sa «frustration», il estimait qu'«une lecture du dossier ne fai[sai]t ressortir aucun acte officiel délibéré qui [lui] soit préjudiciable, ou qui ne fût pas dicté par les circonstances».

Le 31 mai 2000, la requérante fit parvenir au Directeur général une demande de réexamen de la «décision» contenue dans le mémorandum du 12 avril. Le 12 septembre, le directeur du personnel rejeta sa demande au nom du Directeur général. La requérante introduisit un recours contre cette décision le 31 octobre 2000. Elle réclamait la révision de la décision du 12 septembre, une lettre reconnaissant le préjudice subi et 100 000 francs suisses de dommages-intérêts. Dans un rapport très détaillé, daté du 8 juin 2001, la Commission paritaire de recours considéra, notamment, que la requérante avait subi un préjudice moral du fait de l'attitude discriminatoire de l'administration à son égard et du manquement de cette dernière à son devoir de respect de sa dignité et de sa réputation. Elle recommanda au Directeur général de présenter à la requérante les excuses de l'administration pour le préjudice causé, de lui verser 10 000 francs suisses à titre de réparation et d'examiner avec elle les possibilités de mutation au sein de l'Organisation.

Par mémorandum du 6 juillet 2001 dont elle a accusé réception le 23 juillet, le Directeur général adjoint précité informa la requérante que le Directeur général acceptait les recommandations de la Commission paritaire de recours. Le Directeur général adjoint lui présentait les excuses de l'administration et lui offrait 10 000 francs suisses à titre de réparation du préjudice. Il l'invitait également à communiquer ses souhaits de mutation. Telle est la décision attaquée. Les négociations qui eurent lieu ensuite entre la requérante et l'administration n'aboutirent pas.

B. La requérante reproche à la Commission paritaire de recours de n'être pas allée «au bout de sa logique, tant en ce qui concerne le fond de l'affaire, qu'en ce qui concerne l'indemnisation financière proposée». La décision attaquée ayant pour fondement juridique le rapport de la Commission, elle souffre des mêmes vices, et la requérante déclare qu'en mettant en cause les conclusions de l'organe de recours elle conteste en réalité la légalité de cette décision.

Elle regrette que la Commission n'ait pas «appréhendé» certains faits, tels que la restructuration brutale de l'unité espagnole de traitement de textes en 1992 et son affectation à des tâches subalternes lors de son retour de détachement en 1995. Elle déclare cependant ne pas vouloir revenir sur le fond de l'affaire étant donné que la Commission comme l'administration ont reconnu la pertinence des principaux moyens de droit invoqués et, sur des points essentiels, le bien-fondé de son recours.

La requérante déplore néanmoins la faiblesse de la compensation financière proposée qui ne représente qu'un peu plus d'un mois de traitement : cette somme n'est proportionnelle ni à la gravité des faits reprochés à l'Organisation ni au préjudice moral qui en est résulté; en outre, elle est minime par rapport à l'importance des dépenses médicales liées au traumatisme psychologique qu'elle a subi et des frais juridiques qu'elle a encourus. A cet égard, elle accuse la défenderesse d'avoir intentionnellement multiplié les pièges en matière de recevabilité et demande au Tribunal d'en tenir compte lors de la détermination des dépens. Le montant d'une offre transactionnelle faite par l'OMC lors des négociations postérieures au rapport de la Commission (environ dix-huit mois de traitement net plus trois mois de préavis si la requérante acceptait de quitter le service de l'Organisation) -- offre que la requérante a rejetée -- démontre, selon elle, le caractère inadéquat de l'indemnisation proposée par la Commission.

La requérante réclame l'annulation de la décision contestée, l'octroi de 100 000 francs suisses en réparation du préjudice moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est contradictoire en ce que la requérante, tout en regrettant que la Commission paritaire de recours ne soit pas allée au bout de sa logique en ce qui concerne le fond de l'affaire, déclare ne pas vouloir revenir sur celui-ci. Elle soutient que la Commission a bien «appréhendé» les faits mentionnés par la requérante mais qu'elle les a rejetés pour manque de preuve.

Quant à la compensation offerte, l'OMC affirme qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en suivant la recommandation de la Commission. Elle fait observer, d'une part, que la Commission a estimé qu'une partie du préjudice moral subi pouvait être «réparée autrement que par une indemnité financière», ce qui a été fait, notamment par le biais de la présentation des excuses de l'administration. D'autre part, les griefs de la requérante n'ont été retenus qu'en partie par la Commission qui a également estimé que la requérante avait contribué à la prolongation de son préjudice en ne formant pas, en temps voulu, de recours interne à l'encontre de certaines décisions. En ce qui concerne les dépenses médicales, elle relève qu'il n'y a aucune indication que celles-ci soient liées à la situation professionnelle de la requérante. Elle rejette catégoriquement les accusations relatives à de prétendus «pièges en matière de recevabilité», rappelle qu'elle ne conteste pas la recevabilité de la requête et accuse la requérante de faire preuve de mauvaise foi dans son interprétation des faits. Elle déclare qu'il existe dans l'Organisation un système informel mais efficace de conseillers juridiques prêts à aider gratuitement les fonctionnaires à faire valoir leurs droits. Enfin, elle affirme que la compensation du préjudice subi et la proposition transactionnelle qui a été faite ne peuvent être comparées car elles sont de nature différente.

D. Dans sa réplique, la requérante déclare ne pas voir en quoi l'acceptation, sous certaines réserves, de la position de la Commission paritaire de recours donne à sa requête un caractère contradictoire. Elle conteste l'interprétation que la défenderesse fait du rapport de la Commission.

En ce qui concerne la compensation du préjudice subi, la requérante relève, premièrement, que les excuses n'ont été présentées ni publiquement ni par les personnes responsables du préjudice. Deuxièmement, elle estime que la distinction faite par l'OMC entre ses différents griefs afin de soutenir que la Commission n'en a retenu qu'une partie est trompeuse en ce qu'elle met tous les faits sur le même plan. La requérante nie avoir contribué à la prolongation

de son préjudice étant donné qu'elle était en réalité empêchée d'exercer son droit de recours, ce que la Commission a reconnu. Troisièmement, elle fournit un certificat médical, daté du 22 avril 2002, indiquant, notamment, que l'«un des facteurs le plus impliqué dans sa souffrance psychologique a été sa relation avec son milieu professionnel» et que «son vécu personnel a été chroniquement altéré par des sentiments de dévalorisation, d'humiliation et d'injustice en rapport avec son travail», ce qui a contribué, «dans une large mesure, à causer et à maintenir un syndrome dépressif». Enfin, elle réitère son argumentation relative à la recevabilité et affirme qu'elle n'a pas pu bénéficier du système d'aide juridictionnelle interne mentionné par la défenderesse car les conseillers juridiques en question n'ont pas voulu prendre le risque de l'aider. Elle précise que ses tâches actuelles sont conformes à ses aptitudes et qu'elle n'éprouve pas le besoin de changer d'affectation.

E. Dans sa duplique, l'OMC rappelle que, la requérante ayant accepté le rapport de la Commission paritaire de recours et ne pouvant donc plus le remettre en cause, l'affaire se limite à la question de l'adéquation entre le préjudice moral subi et la compensation offerte. Elle maintient son interprétation du rapport de la Commission.

Elle estime, tout d'abord, que des excuses publiques, que la requérante n'a d'ailleurs jamais demandées, ne se justifiaient nullement. Elle ajoute que les procédures de recours contre des décisions administratives sont dirigées contre l'Organisation et que c'était à cette dernière, en l'occurrence via le Directeur général adjoint, de répondre des fautes de ses agents. Elle fait ensuite observer que la requérante aurait pu former un recours contre la décision de lui assigner des tâches ne correspondant pas à son grade. Elle déclare, enfin, éprouver «une suspicion réelle *vis-à-vis* de la production soudaine et tardive» de l'attestation médicale. Celle-ci démontre, selon elle, qu'il y a de sérieux doutes sur les causes des problèmes psychologiques de la requérante. Elle considère qu'il appartient au Tribunal de céans de décider de la nécessité de nommer un expert psychiatre pour vérifier la déclaration du médecin traitant. Elle souligne que la requérante est seule responsable des frais juridiques qu'elle a jugé bon d'engager au stade du recours interne, l'assistance d'un avocat n'étant pas obligatoire, et qu'elle ne démontre pas avoir contacté les conseillers juridiques disponibles.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation en 1971 au grade G.3. Elle obtint le grade G.6 en 1985. De 1986 à 1992, elle a assumé les fonctions de chef de l'unité espagnole de traitement de textes.

Le 20 janvier 1992, elle demanda au directeur de la division à laquelle appartenait son unité à bénéficier d'une promotion au grade G.7 et, dans l'intervalle, d'une indemnité spéciale de fonctions à ce grade.

En mars 1992, par suite de la réorganisation de l'unité espagnole de traitement de textes, la requérante fut nommée «contrôleur de qualité», toujours au grade G.6. En octobre 1992, elle fut mutée à la Section des systèmes documentaires, sans que ses fonctions soient précisées officiellement. Par memorandum du 20 septembre 1994, elle se plaignit de sa situation au Directeur général, mais ne reçut pas de réponse.

D'octobre 1994 à avril 1995, la requérante bénéficia d'un détachement au sein de l'Organisation des Nations Unies pour participer à une opération de maintien de la paix. A son retour, elle dut accepter un travail répétitif et peu satisfaisant, l'administration affirmant avoir alors eu de la peine à trouver un poste correspondant à son grade et à ses compétences. Ce n'est qu'en mai 1997, après un entretien avec le directeur de la Division du personnel, qu'elle obtint un poste d'assistante au contrôle des documents.

Le 10 juin 1998, dans des observations adressées au directeur du personnel et relatives à son rapport d'évaluation pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 1997, la requérante se plaignit du «blocage» de sa carrière au grade G.6 depuis 1985. Elle ne reçut aucune réponse.

Le 3 novembre 1999, la requérante s'adressa de nouveau au Directeur général pour se plaindre de sa situation et «pour que cesse cette situation inique manifestement empreinte de parti pris à [s]on encontre». Le directeur du personnel l'informa le 17 novembre qu'en raison d'un surcroît de travail une réponse lui serait donnée «quand les circonstances le permett[raient]».

Par memorandum du 12 avril 2000, après de nouvelles doléances de la requérante, le Directeur général adjoint

responsable pour les affaires de personnel répondit, au nom du Directeur général, qu'il déplorait qu'aucune réponse ne lui ait été donnée par écrit et reconnaissait que les réorganisations de l'unité espagnole de traitement de textes n'avaient peut-être pas toujours joué en sa faveur. Toutefois, il estimait que le dossier ne révélait «aucun acte officiel délibéré qui [lui] soit préjudiciable, ou qui ne fût pas dicté par les circonstances». Le 31 mai 2000, la requérante demanda au Directeur général de reconsidérer la décision contenue dans ledit mémorandum. Le 12 septembre, le directeur du personnel rejeta sa demande au nom du Directeur général.

Le 31 octobre 2000, la requérante forma un recours contre cette décision. La Commission paritaire de recours, dans un rapport circonstancié du 8 juin 2001, considéra notamment que l'administration avait eu une attitude discriminatoire à l'égard de l'intéressée et n'avait pas respecté sa dignité et sa réputation, ce qui lui avait causé un préjudice moral. La Commission recommandait au Directeur général de présenter à l'intéressée les excuses de l'administration pour le préjudice subi, de lui verser une indemnité pour tort moral de 10 000 francs suisses et d'examiner avec elle les possibilités de mutation au sein de l'Organisation. Dans son rapport, la Commission s'était prononcée comme suit sur les quatre griefs de la requérante :

a) Non-attribution d'une indemnité de fonctions

Les conditions statutaires auxquelles est subordonné l'octroi d'une telle indemnité n'étaient pas remplies, car la requérante n'avait pas été appelée à assumer «à titre temporaire» les fonctions attachées à un poste plus élevé que le sien, mais était titulaire du poste de chef de l'unité espagnole de traitement de textes. Le refus de lui octroyer une indemnité de fonctions ne procédait donc pas d'une intention discriminatoire. En revanche, on pouvait considérer que cette situation révélait un «dysfonctionnement de l'administration» du fait que le poste en question n'avait pas fait l'objet d'un reclassement, contrairement à des postes similaires.

b) Non-attribution d'un poste correspondant aux grade et compétences de la requérante

La Commission constatait que la requérante avait accepté presque tous les changements d'affectation décidés par l'administration. Concernant la période allant d'octobre 1992 à août 1993, la Commission concluait que la requérante avait été mutée sans que l'administration ait prouvé qu'il existait des raisons valables à cette mutation ni que celle-ci avait été effectuée dans le respect des formes prescrites. Pour la période de 1995 à 1997, la Commission observait notamment que l'administration n'avait pas manifestement manqué à son devoir de respect de la dignité, mais qu'elle aurait pu montrer plus de diligence dans l'attribution à la requérante d'un poste convenant mieux à ses compétences dès son retour de détachement.

c) Absence de toute demande de promotion après 1992

La Commission considérait qu'il ne pouvait être reproché au directeur de la division dont dépendait la requérante d'avoir omis de déposer une demande de promotion en sa faveur. En effet, celle-ci n'a pas occupé de postes de grade G.7 après 1992. Il aurait donc fallu préalablement procéder à un reclassement de poste, ce que le directeur n'était pas parvenu à obtenir.

d) Absence de réponse écrite aux demandes de la requérante

La Commission rappelait qu'en général les remarques des fonctionnaires au sujet d'un rapport d'évaluation n'appellent pas de réponse. Elle estimait toutefois qu'en l'espèce une réponse donnée à la requérante «aurait pu aider à atténuer les frustrations» de la requérante alors que l'absence de réaction avait contribué à aggraver ses craintes. Par ailleurs, la Commission regrettait que le mémorandum du 20 janvier 1992 n'ait donné lieu à aucune réponse écrite constituant une décision susceptible de recours. Cette absence de réponse avait pu faire croire à la requérante que l'administration était animée d'un sentiment d'animosité à son égard. Or les entrevues ne sauraient remplacer une réponse écrite. La Commission regrettait également l'absence de réponse du Directeur général au mémorandum du 20 septembre 1994, ce qui avait pu contribuer à alimenter le sentiment de discrimination éprouvé par la requérante, ainsi que le retard avec lequel il avait répondu à sa lettre du 3 novembre 1999, à laquelle il aurait pu et dû être répondu bien plus tôt.

Le 6 juillet 2001, le Directeur général adjoint responsable pour les affaires de personnel adressa à la requérante un mémorandum rédigé comme suit :

«1. Le Directeur général fait siennes les conclusions de la Commission paritaire de recours, notamment que l'Administration a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en prenant la décision contenue dans

le mémorandum du 12 avril 2000. L'Administration a en fait commis une appréciation erronée des faits, d'abord en ce qui concerne les fonctions qui vous ont été attribuées en 1992, 1993 et 1994 et ensuite en ce qui concerne l'absence de prise de position écrite de votre supérieur sur vos requêtes de 1992.

2. Le Directeur général reconnaît que l'Administration ne s'est pas conformée à votre égard à toutes les obligations auxquelles elle aurait dû se conformer en matière de non-discrimination et de respect dû à la dignité d'un fonctionnaire.

3. Le Directeur général m'a demandé de vous présenter les excuses de l'Administration pour le préjudice ainsi causé.

4. Le Directeur général propose de vous octroyer une réparation financière proportionnée à la gravité de principe de l'affaire et souscrit à l'estimation de la Commission paritaire de recours qu'une somme de 10 000 francs suisses serait appropriée.

5. Le Directeur général demande également que l'Administration examine avec vous les possibilités d'une mutation à l'intérieur du Secrétariat qui serait susceptible de vous offrir un meilleur épanouissement professionnel ainsi qu'une meilleure utilisation de vos compétences. Je vous invite donc à communiquer au Chef de la Section des ressources humaines vos souhaits à cet égard.

6. Je vous remets en main propre le rapport de la Commission paritaire de recours, ce qui vous permettra de constater que le Directeur général a accepté dans leur intégralité les conclusions et recommandations de la Commission. Le Directeur général espère avoir ainsi répondu à vos griefs et avoir proposé une série d'actions qui vous permettront de renoncer à d'autres moyens de recours. Il va sans dire que le Directeur général serait obligé à revoir sa position si vous décidiez de poursuivre votre requête auprès du Tribunal du BIT.

[...]»

2. La requérante demande, entre autres, au Tribunal de céans d'ordonner «l'annulation de la décision du Directeur général, notifiée par lettre du Directeur général adjoint en date du 6 juillet 2001, en ce qu'elle rejette l'essentiel [des] demandes [...] et d'en tirer toutes les conséquences de droit, c'est-à-dire, notamment, de condamner l'organisation défenderesse à [lui] verser [...] la somme de 100 000 francs suisses, en réparation du préjudice moral extrême qu'elle a subi».

La requérante exprime certains regrets, notamment celui que la Commission paritaire de recours ne soit pas allée «au bout de sa logique», et déclare qu'elle «n'entend pas revenir sur le fond de son affaire» dès lors que la Commission et l'administration «ont clairement admis la pertinence des principaux moyens de droit invoqués par [elle] et reconnu, sur des points essentiels, le bien-fondé de son recours». Par ailleurs, la requérante tient pour insuffisante la somme de 10 000 francs suisses, qui ne représente guère plus d'un mois de salaire, proposée à titre de réparation du préjudice subi. Elle fait en outre valoir qu'elle a dû engager, pour la procédure de recours interne, des frais d'avocat importants qui devraient être couverts par l'allocation de dépens en rapport avec les frais encourus. Elle ajoute qu'elle a subi un traumatisme psychologique qui l'a contrainte à engager des frais médicaux importants.

L'Organisation conclut au rejet de la requête et au maintien du mémorandum (qualifié de «lettre/décision») adressé à la requérante le 6 juillet 2001.

3. a) L'on peut se demander quelle est la nature juridique de ce mémorandum envoyé au nom du Directeur général.

Les deux parties le qualifient de décision. Toutefois, il présente toutes les caractéristiques d'une offre transactionnelle. S'il devait globalement être qualifié d'offre, il serait douteux qu'on puisse admettre, en l'absence de décision définitive, que les voies de recours internes ont été épuisées, comme le requiert l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il n'est pas non plus certain que l'absence de décision puisse en l'espèce permettre l'application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal (saisine directe).

Ces questions peuvent cependant demeurer indécises, dès lors que les deux parties estiment avoir affaire à une décision et que la cause est en état. Lorsque ces conditions sont réunies, la jurisprudence admet qu'il puisse être renoncé à l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes. L'économie de la procédure s'oppose alors à un renvoi de la cause devant l'Organisation.

Cela étant, la défenderesse doit admettre être liée par sa «décision», même en ce qui concerne le montant de l'indemnité pour tort moral. Si, sur ce point, la requête devait être rejetée, le dispositif de la «décision» attaquée demeurerait, le Tribunal ne pouvant allouer à la requérante moins que ce que la décision attaquée lui a reconnu (contrairement à ce que croit l'Organisation).

b) Les conclusions dont un requérant saisit le Tribunal ne peuvent excéder celles présentées dans le cadre d'un recours interne.

En l'espèce, la requérante a clairement fait savoir qu'elle ne se fondait pas sur d'autres faits et griefs que ceux examinés par la Commission paritaire de recours. Si, par la suite, elle a encore évoqué des faits qui auraient pu motiver d'autres griefs, elle ne s'est pas vraiment départie de sa position fondamentale, sur laquelle le Tribunal doit donc se fonder.

c) Sans excéder le montant total de 100 000 francs suisses demandé dans le cadre du recours interne, la requérante sollicite une compensation pour les frais encourus lors de la procédure interne.

Dès lors que le montant total qui pourrait être alloué ne dépasse pas la somme requise en instance interne, les voies de recours internes ont été épuisées. En outre, le juge ne viole pas la règle *ne eat judex ultra petita partium* en fondant le montant alloué sur un autre titre que celui invoqué initialement (voir à ce sujet le jugement 1590, au considérant 3).

4. La requérante désire obtenir à titre de réparation pour tort moral un montant supérieur à celui proposé par le Directeur général après recommandation de la Commission (10 000 francs suisses).

Il ressort de la décision attaquée, qui indique que le Directeur général fait siennes les conclusions de la Commission paritaire de recours, que l'administration reconnaît qu'en prenant la décision du 12 avril 2000 elle a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en ce qui concerne, d'une part, les fonctions qui ont été attribuées à la requérante de 1992 à 1994 et, d'autre part, l'absence de réponse à ses demandes ou observations. Toutefois, tout fonctionnaire a aussi le devoir de contribuer à éviter de créer un dommage ou à en réduire l'intensité. A cet égard, on aurait pu attendre de la requérante qu'elle entreprît aussitôt des démarches pour se plaindre des injustices dont elle avait fait l'objet. L'on peut sans doute expliquer qu'elle s'en soit abstenue par crainte des ennuis qui pourraient en résulter, même si une telle appréhension n'était objectivement pas justifiée.

Selon la défenderesse, la réparation morale qu'appellent ces injustices est assurée en partie par les excuses qu'elle a présentées et la constatation de ses fautes. Toutefois, il est justifié d'allouer également une réparation sous la forme d'une somme d'argent.

Ces considérations échappent à la critique. A plusieurs reprises et à certains égards de manière continue, l'Organisation, sans se rendre coupable d'un véritable harcèlement administratif, n'a pas suffisamment respecté la personnalité et la dignité de la fonctionnaire et lui a causé un préjudice (voir les jugements 1637, 1811, 1870, 1942, 2025, 2034, 2067 et 2100).

La seule question qui se pose est celle de savoir si la réparation est suffisante. Devant le Tribunal, la requérante a établi qu'elle a souffert d'une dépression nerveuse -- pour laquelle elle a reçu des soins médicaux depuis 1996 -- et l'on peut admettre, sur la base du certificat de son médecin, que les mauvais traitements qu'elle a subis sur son lieu de travail ont contribué à aggraver son état de santé. A cet égard, le certificat médical n'est pas dépourvu de toute valeur probante et il n'est pas justifié d'ordonner en plus une expertise judiciaire. Si les fautes de l'administration ne sont pas des plus graves et si elles ont été commises durant de courtes périodes, il faut admettre que leurs effets ont été de longue durée (en tout cas d'octobre 1992 à juillet 2001).

Prenant en considération la longueur de la période pendant laquelle la requérante a éprouvé des sentiments de frustration, le Tribunal estime qu'une réparation quelque peu supérieure à celle proposée par l'Organisation dans la décision attaquée se justifie. Il en fixe le montant à 15 000 francs suisses.

5. Le préjudice allégué doit être prouvé par celui qui en demande la réparation.

a) La requérante dit avoir eu des frais médicaux à supporter en raison de l'affection attribuée en tout ou partie à l'Organisation.

Elle n'en a toutefois pas apporté la preuve, de telle sorte que sa prétention doit être rejetée.

b) En instance interne, la requérante a été assistée d'un avocat. Il est établi que la Commission paritaire de recours a mené une importante procédure qui a largement contribué à établir les faits et à permettre une reconnaissance de responsabilité de la part de l'OMC. La requérante réclame une indemnisation de ce chef. L'Organisation s'y oppose, considérant qu'il s'agissait de frais inutiles que la requérante aurait dû éviter, en particulier du fait qu'il y avait au sein de l'OMC des juristes prêts à l'assister dans ses démarches.

Lorsque le droit interne d'une organisation ne prévoit pas la possibilité d'allouer des dépens pour les frais engagés dans le cadre de la procédure de recours interne, il y a lieu de considérer les frais d'avocat engagés à cette occasion comme un élément de dommage pouvant être pris en considération dans l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice. Ainsi que le Tribunal en a décidé au considérant 9 de son jugement 1870, la couverture de ces frais ne peut être demandée que si le fonctionnaire avait de bonnes raisons de les croire nécessaires à la défense de ses intérêts.

Tel était le cas en l'espèce. En effet, avant que la Commission paritaire de recours n'examine son cas, la requérante n'avait pu obtenir gain de cause, ce qui pouvait lui faire redouter que les juristes de l'OMC ne lui accordent pas un soutien suffisant. Le rapport très détaillé et nuancé de la Commission montre que la maîtrise des questions de fait et de droit qui se posaient exigeait un examen attentif. En l'occurrence, la requérante avait de bonnes raisons de penser que l'assistance d'un juriste qualifié, extérieur à l'Organisation, lui était nécessaire pour faire valoir ses revendications. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la défenderesse n'est donc pas fondée à soutenir que la requérante aurait dû s'abstenir d'engager des frais, qu'elle considère inutiles, en recourant à un conseil extérieur.

En conséquence, il y a lieu d'octroyer à la requérante une somme fixée *ex aequo et bono* sur la base des pièces du dossier. Le Tribunal en arrête le montant à 5 000 francs suisses.

6. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens pour la procédure judiciaire. Le montant de ces dépens tiendra compte du fait que le conseil de l'intéressée l'a déjà représentée en instance interne -- et qu'elle est indemnisée de ce chef --, de sorte qu'il n'a pas eu à étudier la cause *ab initio* pour la représentation devant le Tribunal. Les dépens sont fixés à 5 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'indemnité pour tort moral, due par l'Organisation à la requérante, est fixée à 15 000 francs suisses.
2. L'Organisation paiera à la requérante 5 000 francs à titre de dommages-intérêts pour participation aux frais que celle-ci a encourus lors de la procédure de recours interne.
3. L'Organisation versera à la requérante 5 000 francs à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 13 février 2003.